

DELIBERATION N° 2023-327

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 octobre 2023 portant approbation du modèle de convention de raccordement d'une installation de consommation au réseau public de transport d'électricité

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

L'article L. 342-4 du code de l'énergie dispose que la « *convention de raccordement, liant le gestionnaire du réseau public de transport et le demandeur de raccordement, est établie sur la base de modèles publiés par le gestionnaire du réseau public de transport. Ces modèles sont approuvés par la Commission de régulation de l'énergie, préalablement à leur publication. Ces modèles sont révisés sur l'initiative du gestionnaire de réseau de transport ou à la demande de la Commission de régulation de l'énergie* ».

De plus, le règlement de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation ¹ (dit « code DCC ») donne compétence à la CRE de veiller à ce que les modèles de convention de raccordement soient compatibles avec les exigences techniques pour le raccordement qu'il prévoit.

L'article 18, paragraphe 1 du code DCC dispose notamment que « *les installations de consommation raccordées à un réseau de transport sont équipées conformément aux modalités spécifiées par [RTE] afin de pouvoir échanger des informations avec ce dernier* ».

De plus, l'article 114 l'arrêté du 9 juin 2020², dispose notamment que « *le consommateur doit disposer d'équipements de communication (téléphonique, informatique, messagerie...) permettant d'assurer convenablement ces échanges avec le centre de conduite du réseau public de transport. Des équipements spécifiques, compatibles avec les systèmes de communication et de téléconduite du gestionnaire du réseau public de transport, pourront être installés aussi sur demande de ce dernier* ».

RTE, dans le cadre du renouvellement du réseau de téléconduite, qui le relie à ses clients, doit modifier les limites de propriété entre les producteurs et lui du fait du passage au numérique impliquant la suppression des modems. Il a ainsi souhaité faire évoluer les conditions générales de son modèle de convention de raccordement d'une installation de consommation au réseau public de transport d'électricité (ci-après « le modèle de convention ») pour les uniformiser avec celles modifiées des producteurs.

RTE a soumis, le 27 juillet 2023, à l'approbation de la CRE, un modèle de convention de raccordement des installations de consommation au réseau public de transport d'électricité, accompagné du bilan de la concertation organisée au sein du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité (ci-après CURTE).

L'objet de la présente délibération est d'approuver le modèle de convention.

¹ Règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation.

² Arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

2. CONCERTATION MENÉE PAR RTE ET SAISINE DE LA CRE

RTE a mené, dans le cadre du CURTE, une concertation sur un nouveau modèle de convention, de mi-2022 à mi-2023, et a organisé une consultation sur ce projet de modèle de convention du 26 avril au 16 mai 2023.

RTE a reçu cinq réponses à la consultation demandant des clarifications sur le déroulement du projet sur les installations existantes. RTE a répondu à ces demandes en indiquant que le renouvellement du réseau de téléconduite comprendrait un accompagnement individualisé des clients déjà raccordés, en amont et pendant la migration afin d'étudier, définir et limiter l'impact du projet sur leurs installations.

3. DESCRIPTION DU PROJET DE MODÈLE DE CONVENTION

Le modèle de convention de raccordement soumis à l'approbation de la CRE définit les conditions de raccordement des installations de consommation. Il définit en particulier les engagements de performance attendus de la part de ces utilisateurs.

Le modèle de convention se compose de quatre parties :

- des conditions générales communes à toutes les installations de consommation ;
- des conditions particulières relatives aux « *Caractéristiques des ouvrages de raccordement* » ;
- des conditions particulières relatives aux « *Caractéristiques et performances de l'installation* » ;
- des conditions particulières relatives à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* ».

Les conditions générales constituent un cadre obligatoire « *générique* » qui n'a pas vocation à être modifié par les parties lors de la signature d'une convention en application dudit modèle, tandis que les conditions particulières doivent refléter les spécificités de chaque raccordement auquel elles s'imposent et contiennent donc des clauses devant être adaptées à chaque raccordement d'une installation de consommation.

Dans les conditions générales du modèle de convention dont la CRE est saisie, RTE modifie la définition des limites de propriété des systèmes de transmission de télécommunications en l'harmonisant avec celle des producteurs.

La présente délibération concerne les conditions générales. Elles figurent en annexe de cette délibération.

4. ANALYSE DE LA CRE

La CRE considère que le projet de modèle de convention de raccordement proposé par RTE établit des engagements adéquats et équilibrés pour les consommateurs et RTE qui sont conformes aux exigences réglementaires, notamment s'agissant de la propriété et de la responsabilité des systèmes de transmission de télécommunications. La CRE y est donc favorable.

DÉCISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article L. 342-4 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve les modèles de convention de raccordement liant le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et les demandeurs de raccordement.

En outre, en application de l'article 58 du règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016, la CRE est chargée de veiller à la mise en conformité des conventions de raccordement avec les exigences de ce règlement.

RTE a soumis, le 27 juillet 2023, à l'approbation de la CRE, un modèle de convention de raccordement des installations de consommation au réseau public de transport d'électricité, permettant la prise en compte du renouvellement du réseau de téléconduite de RTE en harmonisant entre producteurs et consommateurs les limites de propriété des systèmes de transmission de télécommunications avec RTE.

1. La CRE approuve le modèle de convention de raccordement des installations de consommation au réseau public de transport d'électricité.
2. Conformément à l'article 35 du cahier des charges de concession du réseau public de transport d'électricité, RTE publiera cette procédure sur son site Internet avant le 1^{er} décembre 2023.
3. À compter de cette date de publication, les conventions de raccordement devront être conformes au modèle tel qu'approuvé.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et notifiée à RTE. Elle sera par ailleurs transmise à la ministre de la transition énergétique.

Délibéré à Paris, le 26 octobre 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

ANNEXE

**CONDITIONS GÉNÉRALES DU MODÈLE DE CONVENTION DE RACCORDEMENT DES
INSTALLATIONS DE CONSOMMATION AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ
SOUMISES À LA CRE LE 27 JUILLET 2023**